RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de modification simplifiée n°7
du plan local d'urbanisme de Saint-Michel-Chef-Chef (44)

N°MRAe PDL-2024-8233

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;

Vu la réception initiale en date du 15 octobre 2024 relative au projet de modification simplifiée n°7 du PLU de Saint-Michel-Chef-Chef présentée par la maire de la commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, ainsi que les compléments apportés le 14 novembre 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire par son président le 12 décembre 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, incluant :

- une modification du règlement graphique sur le périmètre de la zone Uob, sur le périmètre de l'OAP dite de « Bel Essor » et sur l'emplacement réservé n°2 ;
- une modification des dispositions écrites et graphiques de l'OAP dite de « Bel Essor » notamment concernant le découpage en îlot, la réalisation d'opérations d'ensemble, la densité, la production de logements sociaux, les typologies d'habitat, la protection des haies et des zones humides ;
- une modification du règlement écrit de la zone Uo concernant la réalisation d'opérations d'ensemble, la densité, les reculs et les clôtures ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef est compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Retz approuvé le 28 juin 2013, actuellement en cours de révision ; le PLU de la commune, approuvé le 12 novembre 2018, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le territoire de la commune est concerné par deux sites Natura 2000 marins (zone de protection spéciale ZPS FR5212014 Estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf et zone spéciale de conservation

ZSC FR5202012 Estuaire de la Loire sud – Baie de Bourgneuf), ainsi que par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II intéressant la zone dunaire de Saint-Brevin-les-Pins et l'étang des Gâtineaux. Le littoral de la commune est également concerné par l'espace naturel sensible (ENS) des Pierres rouges et par le périmètre de protection des abords du menhir de la Pierre attelée, monument historique localisé au sud de la commune de Saint-Brevin-les-Pins ;

- le territoire de la commune est compris dans le périmètre du SAGE de l'estuaire de la Loire en cours de révision ; il est également couvert par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la côte de Jade et exposé à des risques d'inondation liés aux fleuves et ruisseaux côtiers (Le Calais, La Tabardière) ;
- la disposition 8A-1 du SDAGE du bassin Loire Bretagne prévoit que *« Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme »* ;
- la MRAe avait alerté la collectivité dans son avis du 19 mars 2018[1] sur le projet de PLU arrêté, que celui-ci n'assurait pas, à son niveau, une protection claire et suffisante des zones humides et qu'en fonction du niveau de précision de l'inventaire - non annexé au projet de PLU - sur lequel elle s'appuyait, des investigations complémentaires pouvaient être requises notamment sur les zones susceptibles de recevoir des aménagements ; au vu de la présente demande d'examen au cas par cas, la commune n'a pas diligenté d'investigations complémentaires avant l'approbation du PLU ; la commune a été informée en 2024 que le secteur de Bel Essor chevauche 3 300 m² de zone humide, par le biais d'une étude réalisée pour le compte d'un potentiel porteur de projet ;
- tout en notant l'importance de prendre ce nouvel élément de connaissance des enjeux environnementaux de la zone en accord avec l'orientation du PADD du PLU sur la protection des zones humides et les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, le projet de modification du PLU n'assure pas à son niveau une préservation effective de cette zone humide, en ce qu'elle se limite, dans l'OAP, à inviter les futurs porteurs de projet à préserver la zone humide en mettant en œuvre la démarche éviter réduire compenser dans les conditions et dispositions prévues par le code de l'environnement. Dans les faits, un projet, dont le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (déposé le 24 octobre 2024 auprès des services compétents) est joint à la présente demande d'avis conforme prévoit de détruire 53 % (1746m2) de la zone humide recensée. Le projet de PLU ne prévoit pas à son niveau de protection ferme de la partie de la zone humide non directement impactée. Aucune analyse des incidences indirectes des aménagements envisagés situés en amont hydraulique du secteur de zone humide évité n'est par ailleurs produite ;
- il n'est donc pas démontré que la modification du PLU actuellement projetée sur ce secteur soit pleinement cohérente avec la bonne prise en compte des enjeux environnementaux ;

Rend l'avis qui suit :

L'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, du projet de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef n'est pas démontrée : il doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable, à savoir la commune de Saint-Michel-Chef-Chef.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Saint-Michel-Chef-Chef rendra une décision en ce sens.

1 Avis MRAe 2017-2920 du 19 mars 2018

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 16 décembre 2024
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2